

Fédération S.E.P.A.N.S.O. LANDES

Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (Landes) 1581 route de Cazordite, 40300 CAGNOTTE

De la Nature et des Hommes

www.sepanso40.fr





Cagnotte, le 02 février 2021

Monsieur Jean-Marie-Vignolles Commissaire enquêteur Mairie **40170 Mézos**

Transmission électronique : <u>mairied</u>emezos@wanadoo.fr

Objet : Enquête publique relative à la déclaration de projet (construction d'un parc solaire) valant mise en compatibilité du PLU de Mézos

Monsieur le Commissaire enquêteur,

J'ai l'honneur de vous adresser les observations de la Fédération SEPANSO Landes. Permettez-moi de réitérer ce que j'ai eu l'occasion de vous dire, à savoir que la mise en ligne d'un seul fichier regroupant les différentes pièces n'est pas de nature à faciliter la participation du public à cette enquête. J'ai moi-même eu de la peine à récupérer ce gros fichier (112 Mo). La préfecture et l'immense majorité des collectivités territoriale ou des porteurs de projets mettent en ligne leurs dossiers en proposant au public de télécharger une à une les différentes pièces du dossier. L'affichage de toutes les pièces permet d'ailleurs de voir si le dossier est bien complet.

Première observation (Forme) : validité de l'enquête

Selon nous cette enquête, sujette à caution, présente une insécurité juridique pour les raisons suivantes:

- 1° L'avis d'enquête publique n'est pas mis en ligne sur le site de l'AOE (Mairie de Mézos) (L.123-10, I alinéa 1 du C.E.)
- 2°) l'avis d'enquête publié dans la presse ne fait pas état de l'avis de la MRAe NA suite à l'étude d'impact. (L123-10 I alinéa3 du C.E.)
- 3°) le dossier mis en ligne sur le site de la commune de Mézos est incomplet : https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/sites/default/files/2019-05/fiche technique declaration de projet au titre du code de l'urbanisme maj2017 internet.pdf
- L'avis de la MRAe NA n'est pas mis en ligne. Serait-ce parce qu'il semble stupide de détruire des pins de 20 à 30 ans alors que ceux-ci ont bien résisté à la tempête Klaus?
- Le PV d'examen conjoint ne figure pas dans les pièces produites en ligne

.../...

4° La SEPANSO conteste ce qui est écrit page 17/116 : « La Fédération des Sociétés pour l'Étude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (SEPANSO) ainsi que le Conservatoire des Espaces Naturels (CEN) ont été consultés à plusieurs reprises afin de discuter de la pertinence des différentes mesures compensatoires à mettre en place pour le projet. »

Cette affirmation est fausse et inexacte en ce qui concerne la SEPANSO; elle porte même atteinte à l'honneur de notre organisation. Il est inacceptable de chercher à profiter de la bonne image des associatoins de protection de la nature. Nous attirons votre attention et celle d'EDF Renouvelables car ce faux en écriture est susceptible de poursuites pénales.

5° La demande de défrichement est signée par NEOEN alors qu'elle devrait être normalement signée par le propriétaire, c'est-à-dire la commune.

Subsidiairement, nous observons qu'aucune pièce demandée par M. Jean Dupouy, vice-président de la SEPANSO Landes n'a été fournie. Si aucune de ces pièces ne devait être réglementairement fournie, il n'en reste pas moins vrai qu'elles auraient été utiles pour mieux comprendre le dossier présenté dans le cadre de l'enquête publique. Un tel silence est assourdissant!

Observations diverses (Fond):

La SEPANSO conteste la nécessité de défricher 90 ha supplémentaires pour dédier cette zone forestière à la production d'électricité photovoltaïque.

Cette enquête porte sur le classement en zone Énergie d'un terrain communal qui était auparavant en zone naturelle du PLU dans le but d'implanter un projet photovoltaïque.

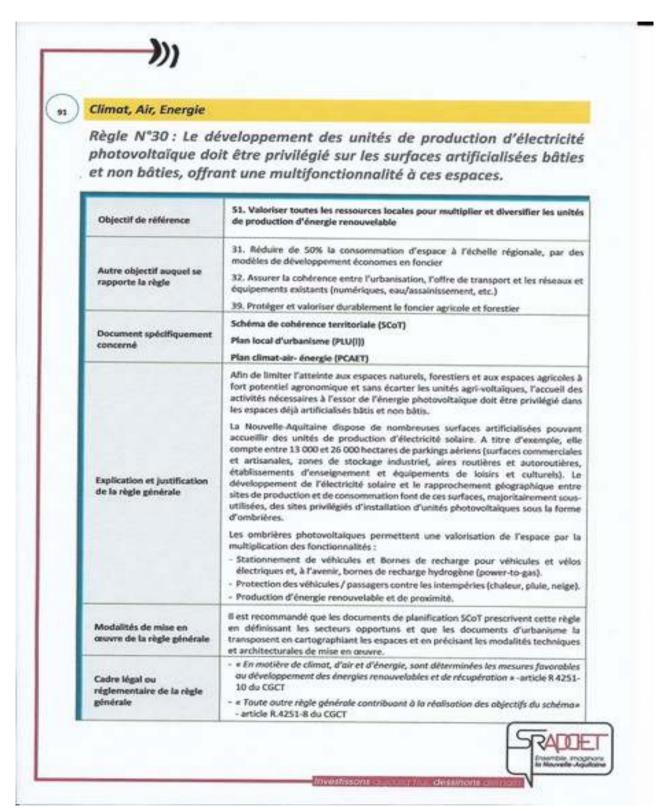
La SEPANSO s'étonne que la matrice cadastrale n'ait pas été fournie.

La demande <u>soi-disant d'intérêt général</u> nécessiterait la mise en compatibilité du PLU. Les terrains concernés sont section AO numéros 24, 62, 63 et 64 ainsi que la parcelle AN numéro 61 pour une surface de 106.7 hectares dont <u>86.4 hectares seraient équipés de panneaux</u>. La SEPANSO rappelle que ce dossier date de plus de 15 ans : il avait été initié par EDF énergie nouvelle qui n'avait pas donné suite en raison de zones humides et d'une biodiversité à protéger.

La SEPANSO s'étonne que EDF Renouvelables n'ait pas trouvé de sites dégradés alors que les rapports de l'ADEME et de la DREAL prouvent le contraire

La SEPANSO s'étonne de l'absence de données sur la gestion des parcelles forestières concernées par la présente enquête. Normalement n'importe quelle parcelle forestière landaise apparaît soit dans un Plan Simple de Gestion, soit dans un Plan d'Aménagement. S'agissant de propriétés communales, ces parcelles doivent être soumises au régime forestier. Pourquoi ne trouve-t-on pas de document montrant que la commune a bien respecté la réglementation forestière, à savoir reboiser une parcelle exploitée dans le délai de cinq ans? Serait-ce parce que la commune a été prise en défaut? La SEPANSO fera en sorte que la commune de Mézos soit logée à la même enseigne que la commune d'Audenge qui s'est vue imposer le régime forestier par la préfète de Gironde en application de l'arrêté ministériel du 11 décembre 2020 sur l'ensemble des forêts communales (courrier en date du 21/12/2020)

La SEPANSO rappelle la règle N°30 du SRADDET de Nouvelle Aquitaine, qui précise que le développement des unités de production d'électricité photovoltaïque doit être privilégié sur les surfaces artificialisées bâties et non bâties, offrant une multifonctionnalité à ces espaces, notre analyse montre qu'il y a de nombreuses possibilités sur cette communauté de communes ainsi que sur la commune de Mézos



Ce qui démontre que ce projet est incompatible avec le SRADDET, adopté par le Conseil régional le 16/12/2019, et approuvé par la Préfète de Région le 27 mars 2020.

Lorsqu'on examine le SCoT du Born, on constate qu'il y a déjà eu des défrichements importants et qu'il semble donc difficile de valider le projet présenté pour Mézos, surtout qu'il faudrait que la commune apporte la preuve que ses forêts sont gérées comme le veut la réglementation.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) souligne aurait dû faire mention des projets voisins.

Il est en effet indispensable d'apprécier les divers effets cumulés.

La SEPANSO rappelle une Nième fois qu'elle demande à l'État de faire réaliser une étude d'impact du grignotage permanent du massif forestier. Rien que sur le plan économique, il a été amis officiellement que l'exploitation forestière serait déficitaire et qu'il manquerait environ 1,5 million de tonnes de bois pour approvisionner les industries forestières (scieries, papèterie, usines de production de panneaux...) environ la même quantité pour fournir les consommateurs de bois énergie.

Sur le plan environnemental, le fait d'entourer de vastes espaces a un impact qui est toujours minoré (c'est ce qu'on voit une nouvelle fois avec ce dossier). La fragmentation des écosystèmes (Rappel : la forêt des landes de Gascogne a été reconnue comme « puits de biodiversité ») pose des problèmes à presque toutes les espèces (homme y compris). La lecture de l'article, « Écosystèmes à la découpe » publié par des géographes en décembre 2020 et reproduit par Médiapart, est à cet égard fort intéressant. https://blogs.mediapart.fr/geographies-en-mouvement/blog/131220/ecosystemes-la-decoupe?userid=c83b08c7-7ce3-4ca6-810b-c7c2e18d2c66

L'avis de la MRAe aquitaine du 15 janvier 2020 ne semble pas avoir été pris en compte et surtout annexé à cette enquête (cette procédure est illégale et constitue un vice de forme qui de droit entraine un avis défavorable à cette enquête publique)

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur du projet, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, pour cette enquête ce n'est pas le cas puisque l'avis de la MRAe qui n'y figure pas.

La MRAe souligne que le dossier aurait dû faire mention des projets voisins, lesquels représentent une surface de 217 ha.

Il apparaît de ce fait que le projet présenté n'est pas en conformité avec le D.O.O qui demande à ne pas dépasser 236 ha jusqu'en 2035.

Il est indispensable de justifier la nécessité de prévoir près de 90 ha supplémentaires de surfaces dédiées à la production d'énergie renouvelables (ce qui porterait leur total à plus de 300 ha sur la commune) pour pouvoir prétendre obtenir l'autorisation de défrichement indispensable à la réalisation du projet.

La déclaration de projet permet de mettre en compatibilité le document d'urbanisme avec le projet et non l'inverse. Cette enquête fait exactement l'inverse de ce que prévoit la législation.

Ce dossier ne démontre pas le caractère d'intérêt général du projet. Suite à un refus sur la demande précédente du même dossier en zone naturelle et de ce fait non constructible, une demande de déclaration de projet est présentée par la mairie de Mézos (par EDF Renouvelables) afin de mettre ce projet en compatibilité avec le PLU.

Aucun bilan coût/avantage ne justifie cet intérêt général de projet et la jurisprudence constante va dans ce sens.

La procédure est menée par la mairie qui n'a plus la jouissance des parcelles concernées, un bail ayant été signé avec EDF Renouvelables lui transférant les parcelles pour la durée de celui-ci. De ce fait cette déclaration de projet est illégale et doit faire l'objet d'un refus.

L'intérêt général du projet, tel qu'il est argumenté dans la note de présentation de la déclaration de projet n'est pas conforme à la volonté faite de la commune de détruire la forêt pour implanter ce projet.

A la lecture des différents documents annexés à cette enquête rien ne prouve du point de vue régalien un intérêt général nécessitant cette demande.

Ce dossier engendrera des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE

Selon le Conseil d'État, l'intérêt général est la pierre angulaire de l'action publique. Dans le cas présent, il est impossible de considérer ce dossier comme une action publique puisque le projet est porté par une société privée.

Ce dossier n'est pas en conformité avec les orientations du DOO et du PADD du SCoT

Article L122-3 Modifié par Loi n°2005-1319 du 26 octobre 2005 - art. 1 () JORF 27 octobre 2005

I. - Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent chapitre.

II. - Il fixe notamment:

- 1° Les conditions dans lesquelles les préoccupations d'environnement sont prises en compte dans les procédures réglementaires existantes ;
- 2° Le contenu de l'étude d'impact qui comprend au minimum une analyse de l'état initial du site et de son environnement, l'étude des modifications que le projet y engendrerait, l'étude de ses effets sur la santé et les mesures envisagées pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables pour l'environnement et la santé ; en outre, pour les infrastructures de transport, l'étude d'impact comprend une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité ainsi qu'une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter :
- 3° Les conditions dans lesquelles sont rendues publiques l'étude d'impact, ainsi que les principales mesures destinées à éviter, réduire, et si possible compenser les effets négatifs importants du projet ;
- 4° La liste limitative des ouvrages qui, en raison de la faiblesse de leurs répercussions sur l'environnement, ne sont pas soumis à la procédure de l'étude d'impact ;
- 5° Les conditions dans lesquelles le ministre chargé de l'environnement peut se saisir ou être saisi, pour avis, de toute étude d'impact.
- III. Il désigne l'autorité administrative saisie pour avis en application du deuxième alinéa de l'article L. 122-1 et détermine les conditions dans lesquelles cet avis est élaboré et mis à la disposition du public.

Selon la MRAe les informations sont globalement présentées de manière satisfaisante, mais elle souligne que cela est fait sans toutefois indiquer la méthodologie retenue ni les dates des inventaires environnementaux et des prospections de terrain réalisés. Aussi écrit-elle : « Des précisions sont attendues si l'on veut s'assurer de leur suffisance pour disposer d'une information fiable au regard des enjeux naturels. En outre, la production d'une cartographie de synthèse, présentant les enjeux environnementaux identifiés et hiérarchisés, constituerait un atout pour le dossier afin d'en améliorer la compréhension par le public. La carte des habitats naturels présentée montre d'importantes surfaces occupées par des milieux caractéristiques de zones humides. Il convient de confirmer la caractérisation des zones humides en application des nouvelles dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de

l'environnement, d'ores-et-déjà en application (critère pédologique ou floristique). Cet article définit notamment les zones humides comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année »

La préservation des zones humides constitue un enjeu dans le cadre des politiques nationales de protection de la biodiversité (depuis la Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature jusqu'à la Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016, Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages). Il est donc hors de question de porter atteinte aux zones humides.

Le document doit ensuite apporter les justifications relatives à la nécessité de prévoir le développement d'une telle zone à cet endroit, et l'impossibilité de mobilisation de surfaces de moindre enjeu environnemental.

La MRAe recommande donc à juste titre de procéder à une démonstration de la mise en œuvre d'une démarche suffisante d'évitement dans le cadre de la sélection du site de projet, et de la restituer au sein du document.

En outre, le projet de mise en compatibilité prévoit une orientation d'aménagement et de programmation dont le contenu, très réduit, ne constitue pas un cadre suffisant pour garantir un moindre impact environnemental de la mise en œuvre du projet.

Si le dossier présente apparemment une bonne qualité de forme, il est incomplet sur le fond. L'absence d'informations méthodologiques et de caractérisation des enjeux environnementaux liés à la présence de zones humides sur le secteur ne permettent pas la mise en œuvre d'une démarche d'évitement des incidences environnementales suffisante.

Plus globalement, la MRAe considère que la nécessité de prévoir l'ouverture de 90 ha supplémentaires de surfaces dédiées à la production d'énergie photovoltaïque n'est pas démontrée, alors que la commune dispose déjà de plus de 210 ha de surfaces permettant l'accueil sur son territoire de ce type de projets. Le dossier doit donc être complété.

L'article L 126.1 du code de l'environnement précise les conditions pour appliquer la procédure de déclaration de projet

Lorsqu'un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages a fait l'objet d'une enquête publique en application du chapitre III du présent titre, l'autorité de l'État ou l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public responsable du projet se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée.

La déclaration de projet mentionne l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête et comporte les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général. La déclaration de projet prend en considération l'étude d'impact, les avis de l'autorité environnementale et des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1 et le résultat de la consultation du public. Elle indique, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique. En outre, elle comporte les éléments mentionnés au I de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

Si la déclaration de projet n'est pas intervenue dans le délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête, l'opération ne peut être réalisée sans une nouvelle enquête.

En l'absence de déclaration de projet, aucune autorisation de travaux ne peut être délivrée.

Si les travaux n'ont pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de cinq ans à compter de la publication de la déclaration de projet, la déclaration devient caduque. Toutefois, en l'absence de changement dans les circonstances de fait ou de droit, le délai peut être prorogé une fois pour la même durée, sans nouvelle enquête, par une déclaration de projet prise dans les mêmes formes que la déclaration initiale et intervenant avant l'expiration du délai de cinq ans. La déclaration de projet est publiée dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Concentrée dans deux conditions cumulatives

Il doit s'agir d'une opération qui, en raison de sa nature, de sa consistance ou du caractère des zones concernées est susceptible d'affecter l'environnement

Pour la SEPANSO ce projet va négativement affecter l'environnement.

Il doit s'agit d'un projet public de travaux, d'aménagement ou d'ouvrages c'est-à-dire d'une opération nécessairement publique.

Pour la SEPANSO ce projet ne peut être considéré comme un projet public car délivré au nom d'une entreprise EDF Renouvelables

A la lecture du document d'orientations et d'objectifs (DOO) qui pour mémoire est un document opposable nous notons que ce projet contrairement à ce qu'annonce le bureau d'étude et le porteur de projet n'est pas en accord avec les prescriptions du D.O.O du SCoT du Born

Il y a déjà 338 hectares affectés au photovoltaïques au sol.

P.16 préserver les terres agricoles et forestières

Éviter la fragmentation des espaces forestiers, par la diffusion de l'urbanisation (un projet de cette envergure est une sorte d'urbanisation industrielle par le changement d'affectation des sols)

Est tenu compte des parcelles ayant bénéficiées de subvention ou reboisement ou nettoyage

P.28 les collectivités veilleront à limiter la consommation de foncier affecté aux usages forestiers

P.32 proscrire le mitage

P.33 mentionne que le photovoltaïques au sol est possible s'il ne réduit pas la superficie dans le cadre de plans contractuels de reboisement (plans chablis notamment)

Il est valide que si le foncier affecté au seul usage de production photovoltaïque ne dépasse pas les 216 ha entre 2019 et 2035

En 2019 il a été accordé 182 ha, il reste donc 34 Hectares disponibles sur les 216 autorisé jusqu'en 2035

De ce fait ce projet devra faire l'objet d'un avis défavorable

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) a fixé des objectifs qui ne sont pas pris en compte dans cette enquête

Dans le cadre du SCoT il est proposé de réduire de 35% la consommation du foncier et pour vérifier cette décision ce projet va détruire plus de 100 hectares de forêt

De préserver la ressource sol (ce n'est pas le cas pour l'ensembles des projets sur la commune qui représente plus de 250 ha)

3.4. Crainte de difficultés potentielles pour l'extension des réseaux électriques (le raccordement de ce projet au poste source en est un exemple)

Il est par conséquent indispensable pour le territoire de prendre des mesures visant à réduire les besoins énergétiques (alors pourquoi créer des sources de production temporaire qui rapportent en IFER et en redevance foncières ?)

Les modifications climatiques ont pour origine l'augmentation des quantités de gaz à effet de serre d'origine anthropique dans l'atmosphère; la suppression de la forêt va dans le sens contraire des orientations et un calcul sincère du bilan carbone de ce projet fournit des résultats négatifs.

Le SRCAE aquitaine prévoit le développement de la production d'énergie renouvelable au plus près des centres de consommation.

Il convient de garder à l'esprit que le transport d'électricité s'accompagne de pertes passives en « énergie » et en « puissance » d'autant plus importantes que le réseau est long (effet Joule). A quoi bon produire de l'électricité si l'on doit en dissiper jusqu'à 30%? Alors implanter des projets, au milieu de la forêt, éloignés des centres de consommation et des postes sources est bien l'inverse de ce que recommande le SRCAE!

De mémoire un bail avait déjà été signé avec EDF EN

Si le porteur de projet mentionne 255 sites dégradés répertoriés et étudiés soi-disant de dimensions insuffisantes pour développer un projet solaire techniquement et économiquement viable il y a de nombreuses toitures et parkings sur la commune et communauté de communes... La MRAe l'a souligné et lors de nos visites in-situ nous avons noté de nombreux bâtiments avec parkings intéressants.

Les retombées économiques sont surtout l'IFER qui est perçue en une seule fois et ensuite le foncier bâti qui représente peu sur 40 ans.

Le tableau présente des valeurs intéressantes mais à diviser par 40.

EDF Renouvelables ne fait aucune étude comparative sur le rapport de la forêt par les coupes intermédiaires et la coupe définitive avec un prix du bois en augmentation, La valeur actuelle est de $45 \mbox{\ell/m}3$ vente ONF ce qui représente pour les 106 hectares 1 500 000 $\mbox{\ell}$ et sans tenir compte des coupes intermédiaires

La proximité d'un raccordement à 25 km n'est pas un point positif sauf peut-être pour EDF.

La création d'un poste source privé doit faire l'objet d'une enquête publique qui ne figure pas dans cette enquête.

Il est à noter que le SCoT pour la commune de MEZOS offre 44 ha pour les activités commerciales et industrielles et de ce fait en conformité avec le D.O.O des toitures et parkings pourraient être complétés avec des panneaux solaires et sans défricher cette commune rentrerait dans ses objectifs.

Si p.22 les 11 ha d'espaces boisés rendent impossible de réaliser un projet photovoltaïque aux alentours du centre-bourg, pourquoi cela devient-il possible avec un défrichement de 106 ha?

Si la zone du projet de Valorem et du golf de 107 ha pourrait basculer en zone N cela n'est pas lié aux énergies renouvelables mais à une volonté municipale et intercommunautaire qui aurait pu être intégrée dans cette enquête

Contrairement aux conclusions du chapitre 4.2 ce projet n'est pas compatible avec les documents supra-communaux et les objectifs comme cela ressort de l'analyse que nous avons présentée précédemment, ainsi que de celle la MRAe

La SEPANSO rappelle qu'il est illégal de présenter une enquête sans l'avis de la MRAe

P.33 le poste source privé étant lié au projet doit être joint dans cette étude et détaillé

Même si la jurisprudence de la CAA de Nantes du 12/11/2008 « considère cette réalisation comme étant une installation nécessaire aux équipements collectifs et aux services publics elle n'est pas pour

autant considérée comme un équipement public » comme cela a été stipulé dans le CIADT de Limoges.

Concernant le bilan carbone en l'absence de données plus précises sur les stocks de carbone du sol et de la biomasse de la zone concernée par le projet, les données actuelles ne permettent pas de supposer que les mesures compensatrices proposées compenseraient les émissions de CO2 provoquées par l'installation de ce projet qui entrainera selon nous au contraire une perte nette en carbone des milieux concernés. Nos calculs avec les formules de l'ADEME en tenant compte de l'ensemble des critères (fabrication, transport, montage, chantier, désinstallation) aboutissent à un bilan négatif.

Le site n'est pas vraiment opportun, mais a fait l'objet d'une proposition municipale en amont. La SEPANSO estime que le Conseil municipal a fait une erreur d'appréciation. S'agissant d'une opération majeure d'un point de vue environnemental, les citoyens auraient dû être informés et invités à participer (cf Convention d'Aarhus). L'élection ne confère pas aux conseillers l'infaillibilité!

Le tableau des estimations est inexact, la somme mentionnée pour la taxe foncière doit être divisée par 30 (correspondant au bail sur 30 ans) ce qui induit qu'annuellement elle sera de $900 \in$; cela est très astucieux

Le montant du bail emphytéotique ne figure pas dans le dossier ; son absence semble anormale. La SEPANSO se demande pourquoi la commune n'a pas lancé un appel d'offre pour attribuer ce marché.

<u>P.70 concernant le milieu naturel recensé</u> les enjeux sont considérés comme forts de par la présence de huit types d'habitats, liés par exemple à la présence de zones humides

<u>Concernant la flore plusieurs plantes protégées sont présentes</u>: la pulicaire ou herbe de St Roch, le millepertuis, la fausse gentiane et le lotier grêle

<u>Concernant l'avifaune 7 espèces protégées ont été recensées</u> (l'alouette lulu, le busard cendré, le busard St Martin, l'engoulevent d'Europe, la fauvette pitchou, la pie grièche écorcheur et le pipit rousseline)

Concernant le chiroptère 14 espèces ont été recensées

Concernant les mammifères 7 espèces, dont l'écureuil roux protégé, ont été recensées

Concernant les insectes sur le site il y a plus de 115 espèces dont le fadet des laîches protégé

Même si le risque de foudroiement est faible de mémoire au niveau de pins verts il y a eu des dégâts suite à la foudre

1.2.7 aperçus de l'évolution de l'état actuel

L'analyse n'est pas neutre car le scénario alternatif 2 concernant la poursuite de l'activité sylvicole est trop diminué et réduit par rapport à la réalité le tableau concernant l'aperçu de l'évolution est faux et de plus très dirigé vers la conclusion souhaitée par EDF R

La mise en place de pieux va entrainer des pollutions et une modification dans l'hydrologie des nappes souterraines (aucune étude n'a été jointe à cette enquête pour prouver le contraire)

Aggravation des eaux de ruissellement (aucune étude des eaux pluviales sur le bassin versant concerné)

Pendant les travaux les reptiles, l'avifaune et l'entomofaune seront partis lors de l'ouverture du chantier; avec le nivellement du terrain la végétation landicole aura disparu.

Alimentation de quoi ? pour les espèces présentes (peut-être le reste des repas du personnel)

Concernant le cheminement des grands faunes les chasseurs que nous avons rencontrés ne sont pas d'accord

A 30 ans un forestier sensé ne fait pas de coupe

Aménagement possible à la fin de l'exploitation dans 40 ans (EDF R joue à la boule de cristal)

L'évolution des paysages : il faudrait dire création d'un nouveau paysage industriel à la place d'un paysage naturel et forestier

La conclusion pour le scénario 1 n'est ni sérieux ni crédible

Impact du défrichement le constat présenté par le porteur de projet est faux : le défrichement ne va pas diminuer les risques de propagation d'incendie ; il faudra que le bureau d'étude le prouve auprès des propriétaires fonciers.

La SEPANSO attire l'attention sur les incendies survenus dans les parcs photovoltaïques : au moins deux incendies en Nouvelle Aquitaine ont concerné des parcs photovoltaïques et un dans les Landes (Ygos). Le maire de Louchats en Gironde, suite à des incendies dans des parcs photovoltaïques, s'était officiellement positionné contre un projet de parc photovoltaïque sur la commune voisine pour des raisons de sécurité incendie. Ce champ photovoltaïque de 88 ha en cas d'accident va entrainer dans l'air des produits dangereux provenant des 233 016 panneaux. Il est regrettable que ce risque ne soit ni présenté, ni évalué.

Nous notons que les compensations forestières ne sont pas validées («légalité »)

La SEPANSO regrette l'absence de données sur l'état des parcelles qui serviront à développer des boisements compensateurs. La SEPANSO déplore que le plus souvent la compensation consiste à établir un boisement sur des parcelles qui sont à l'origine par nature boisées. On ne peut donc pas sans torturer le langage parler de compensation : une compensation normale voudrait qu'un défrichement soit suivi d'un boisement d'une parcelle non forestière. Ayant constaté quelques anomalies, la SEPANSO souhaite avoir les données précises des parcelles (références cadastrales) de compensation.

P.112 comment ce projet permet-il la préservation de la ressource en eau ?!? Les responsables de la gestion des ressources aquatiques considèrent que la couverture forestière (si l'on n'applique pas à celle-ci les méthodes intensives employées en agriculture conventionnelle) assure la protection de la qualité des eaux superficielles et souterraines. On nous serine cela dans toutes les réunions!

Il n'y aura pas d'apport de pesticides, mais aucune analyse n'a été faite sur la mise en place des pieux et des réactions avec la nappe

1.6 l'analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus ne tient pas compte de tous les projets environnants et de l'aérodrome de Mimizan

Tome 3 étude d'impact environnemental

Pour la SEPANSO l'avis de la CNPN est nécessaire puisqu'il faudra obtenir l'autorisation de destruction des espèces protégées

Les études piézométriques manquent à l'extérieur du site : l'eau souterraine ne s'arrête pas à la limite des parcelles

Les journées d'inventaires pour un projet de cette ampleur ne sont pas proportionnées à l'importance du dossier. 5 jours pour la flore, pour l'avifaune et les chiroptères ; les inventaires de 2018 sont trop anciens par rapport à la date de l'enquête

Le linéaire de raccordement les éléments concernant le raccordement de la centrale au réseau et au poste source devrait être apporté au dossier d'étude d'impact (nous avons attiré l'attention de la préfecture des Landes à ce sujet et il est étonnant de voir arriver à l'enquête publique des dossiers qui sont incomplets)

- P. 166 le bureau d'études a utilisé le copier/coller d'un autre dossier concernant un projet éolien! nous ne pouvons pas prendre en compte cette étude qui est de nature à tromper l'analyse du public
- P. 179 il y a un problème concernant la dégradation des pistes forestières et de la remise en état des fossés et accès aux autres propriétés qui n'est pas pris en compte; un rapport d'évaluation environnementale des incidences sur l'environnement conformément à l'article L 122-1 du code de l'environnement devrait figurer dans cette enquête (circulaire du 30 mars 2017
- Si l'étude pédologique et hydrologique ne permet pas de qualifier ce site de zone humide cela ne correspond pas à ce qui est mentionné en amont et de plus il est noté que le site est au droit de 8 masses d'eau souterraine (article 3.2.3.3)

Le tableau 23 concernant les habitats présents classe ce site en valeur patrimoniale élevée

3.3.5.2 de nombreuses espèces protégées ont été recensées et la conclusion sur le nombre de nicheurs sur le site est faux car certainement le nombre de journées d'inventaires n'est pas suffisant

Des personnes locales (chasseurs et riverains) rencontrées nous ont donné des statuts très différents.

Une étude complémentaire après l'avis du CNPN devrait être réalisée

Concernant le 3.35.4 - p.228 la fauvette pitchou est protégée au niveau national

3.3.12 enjeux liés au raccordement de la centrale

L'absence de plans e d'explications ne permet absolument pas d'évaluer les enjeux.

- 3..4.2 pourquoi n'est-il pas mentionné que suite aux aides de l'état après la tempête Klaus la convention stipulait que le propriétaire devait replanter ou restituer ces aides ?
- P. 269 gaz à effet de serre : il faut tenir compte des points suivants défrichement de 107 ha et 14 mois de chantier pour 800 personnes sans tenir compte des visites des cadres
- 3.5.5 synthèses des enjeux du site concernant les enjeux paysagés : ce projet est un mitage dans l'environnement

Si l'exploitation des forêts crée de nouveaux paysages ouverts, généralement deux à trois ans après l'exploitation les terrains sont labourés et reboisés pour plantation (au plus tard selon la réglementation 5 ans)

Les parcelles agricoles ne sont pas si éloignées que le bureau d'étude veut le faire croire

Les petits cours d'eau sont bien existants et très utiles pour l'écoulement des eaux de ruissellement de ce fait les enjeux ne sont pas négligeables mais de moyens à forts

P.297 raison du choix nous avons étudié ce sujet plus en amont

Le commencement de ce dossier est ancien il date d'une quinzaine d'années ou EDF EN cherchait du foncier pour implanter une centrale solaire et par relation la commune de Mezos avait été choisie

Ce site n'est pas anthropisé, ni dégradé ou pollué il le sera par la création de cette centrale

Comment ce site a-t'il pu être retenu alors qu'il est en zone N du PLU?

Le tableau page 310 est faux

- P. 334 les panneaux doivent être considérés comme une surface d'imperméabilisation du sol sur 88 ha
- P. 339 impact des travaux de raccordement sur le milieu physique
- P. 401 concernant la destruction des plantes protégées l'avis de la CNPN est nécessaire

Le porteur de projet dans ce dossier va à l'inverse des recommandations régionales et nationales

- 6.3.41 la superficie totale de la zone humide dans la zone projet est de 60.7 ha; alors comment le site est soi-disant hors zone humide?
- 6.3.6 le raccordement, contrairement à ce qui est mentionné dans l'étude d'impact le raccordement au poste ne fait l'objet d'aucune étude d'incidence environnementale

Il y aura 4000 ml de voirie périphérique et 8000 ml de voirie interne

Un rappel de la SEPANSO: les arbres sont l'arme la plus efficace pour atténuer le changement climatique, constituant de véritables « puits de carbone » puisqu'ils absorbent le dioxyde de carbone contenu dans l'atmosphère et le stockent dans leurs branches, leurs troncs et leurs racines. Les végétaux qui tamponnent les variations de température sont les éléments fondamentaux de la résilience au changement climatique (et c'est l'ultime raison qui montre bien qu'il est indispensable de faire une étude globale de l'impact de tous ces défrichements en Aquitaine).

Alors comment une centrale photovoltaïque qui détruit les forêts pourrait-elle avoir le même résultat ?

3.3.9 les impacts sont forts.

Pour la SEPANSO 40 la présentation de ce projet est insuffisante, nous notons que les incidences sur l'hydrologie des sols et les effets à long terme sur les milieux et par là les habitats ne sont pas évalués complétement.

Ce projet se développe essentiellement dans un espace naturel, nous considérons de ce fait que les mesures d'évitement et de réduction présentées ne sont pas pleinement convaincantes

Nous nous interrogeons sur la pertinence du choix du site d'implantation au regard des enjeux environnementaux

Il sera judicieux de prendre en compte la situation de cumul potentiel du risque sur l'ensemble du territoire de par le nombre de projet réalisés, en instance ou en cours d'études.

Le nombre de jours d'inventaire pour la SEPANSO il y en faut beaucoup plus et les prospections de par la superficie du site et de son environnement sont largement insuffisantes et l'absence de certaines espèces est étonnante au vu des milieux présents

Les mesures compensatoires n'ont pas d'échéancier

Pour mémoire la fauvette pitchou est classée « en danger » sur la liste rouge et les mesures compensatoires doivent être revues en outre pour cette espèce à fort enjeu

Les enjeux présentés par le bureau d'étude ne correspondent pas à la réalité, nous demandons l'avis du CNPN

- La lande à molinie qui a été dégradée par les travaux forestier fait en amont des inventaires
- Les habitats landicoles favorable à la nidification de l'engoulevent d'Europe
- Les habitats arbustifs favorable à la fauvette pichou et de la pie-grièche écorcheur (espèces protégées cf arrêté du 29 octobre 2009 que les associations, dont la SEPANSO, ont obtenu la signature de haute lutte pour obtenir la protection du bruant ortolan....)
- Les milieux boisés servant de gîte pour les chiroptères
- Les habitats terrestres humides lagunes, fossés favorables à la reproduction des amphibiens
- Les boisements favorables au pic noir

Les prospections sont largement insuffisantes et l'absence de certaines espèces est étonnante au vu des milieux présents. Le site est présenté comme « à faibles enjeux », mais cette affirmation n'est pas convaincante.

Ce que la SEPANSO 40 retient de l'avis de la MRAe c'est que celui-ci équivaut à un avis défavorable

Insuffisance du dossier sur la question du raccordement au poste source

Absence d'éléments relatifs à la prise en compte du risque foudre la SEPANSO demande des précisions sur les aménagements permettant de réduire le risque feu de forêt en accord avec le SDIS 'zones de débroussaillements, points d'eau, pistes DFCI...)

Il est à noter qu'il n'y a pas d'étude relative au risque impact de foudre sur les structures (les Landes étant un département ou le niveau karénique est très élevé)

Le site est une réserve propice au refuge, à l'alimentation et à la reproduction de la faune sauvage

Les inventaires ont mis en évidence la présence d'espèces protégées

Pour la MRAe le projet est implanté en totalité en zone humide (ce qui confirme notre analyse)

Le site est un vaste réservoir de biodiversité

Le projet est en nette contradiction avec les orientations du SDAGE, notamment la mesure relative à la présentation des zones humides (Orientation D)

http://sigesaqi.brgm.fr/Le-SDAGE-Adour-Garonne.html

Nous considérons que le bilan des impacts du projet sur les zones humides est clairement sous-évalué et que les effets positifs escomptés ne sont pas justifiés puisque l'étude d'impact qui lui est consacrée est notoirement insuffisante sur la question de l'évaluation des impacts liés aux destructions du couvert forestier et des zones humides telles que prévues.

La démarche d'évitement des impacts n'est pas suffisamment engagée, les mesures de réduction proposées ne sont pas proportionnées aux enjeux

Les mesures de compensations présentées sont soit insuffisantes (destruction des zones humides) soit inexistantes en ce qui concerne le défrichement ou les atteintes potentielles aux habitats et aux espèces protégées

Au regard des enjeux environnementaux du site choisi, la démarche ERC aurait dû amener le porteur du projet à rechercher des sites alternatifs de moindre impact.

Concernant la déclaration de projet du point de vue régalien :

Elle doit remplir 3 conditions

- Intérêt général

Il ne s'agit pas d'un cas d'intérêt général mais d'un projet privé (l'intérêt général a été défini par le CIADT de Limoges). Ce projet ne correspond pas à un projet public de travaux d'aménagement ou d'ouvrages puisque réalisé par une société privée (art. L 126-1 code environnement). Ce dossier ne correspond pas à un projet public de travaux car les responsables ne sont pas des personnes morales de droit public (CE 12 avril 2013 n° 342409= dans notre cas la société EDF R est une personne privée)

- Urgence réelle et projet réel et suffisamment avancé

Il n'y a pas d'urgence réelle, sauf pour l'opérateur de pouvoir présenter son dossier à l'appel d'offre de la CRE

- Ne pas porter atteinte à l'économie du document d'urbanisme

Le projet porte atteinte à l'économie générale ; il apportera des faibles retombées financières pour la commune mais de gros problèmes pour la biodiversité environnante. Si par malheur la demande de dérogation de destruction d'espèces protégées et d'autorisation de défrichement était acceptée, cela conduirait à une destruction quasi-totale de la biodiversité : il suffit de visiter des sites de surfaces équivalentes pour en avoir la preuve.

Nous maintenons que cela va déséquilibrer l'économie de la communauté de communes. Nous rappelons que le PLUI approuvé mentionne un autre terrain sur cette commune ou un projet est déjà réalisé.

La puissance énergétique totale des exploitations existantes ou approuvés ne doit pas dépasser 60 mégawats puissance crête de façon à favoriser le mix énergétique et limiter le mitage du territoire. Actuellement d'après nos calculs nous dépassons cette valeur

Ce dossier nécessite une dérogation au niveau de la procédure de déclaration de projet

L'objectif de la future mise en compatibilité après l'autorisation de défrichement demandée par cette enquête est le déclassement d'une zone naturelle au PLUI approuvée dans laquelle le règlement interdit la réalisation d'équipement nécessaire à la production d'énergie électrique. Cette mise en compatibilité est susceptible d'impacts dommageables notamment sur la biodiversité existante et sur le paysage

L'article L126-1 et l'ordonnance 2016-1058 stipulent qu'une déclaration de projet doit émaner d'un projet public, c'est-à-dire dont sont responsables des personnes morales de droit public (CE 12 avril 2013 n° 342409.). Dans le cas présent l'ensemble des documents de la déclaration de projet sont déposés au nom EDF Rsenouvelables, société de droit privé

De ce fait juridiquement ces demandes d'enquête publique, de déclaration de projet bien que soutenu par la commune de Mezos ne sont pas recevables et sera une source de contentieux.

Nous rappelons qu'avant de consommer de l'espace naturel ou forestier il convient d'utiliser les surfaces occupées (toitures, zone de stationnement existantes, par exemple)

Les terrains à privilégier pour une centrale photovoltaïque au sol sont les sites dégradés, etc...

Avant de voir au niveau communal, la réflexion pour définir des zones à cet effet doit être départementale et même régionale (les documentes de cadrage comme le S3RENR sont régionaux)

Pour information suite à l'analyse des enquêtes publiques sur le site de la préfecture des Landes conclu à 1800 hectares de défrichement représentants 1300 Mwc pour l'implantation de panneaux solaires.

L'artificialisation d'un espace de grande superficie et d'installation d'un équipement industriel va à l'encontre de la préservation des grandes paysages naturels, encore conservés dans ce secteur

Ce projet conduit à une fragmentation du paysage et à sa banalisation, les randonneurs comme les personnes empruntant les voies de communications seront confrontés à une modification significative du cadre paysager aux abords du parc, en raison de la présence des panneaux, des installations et de la clôture

Ce projet conduit à l'artificialisation de l'espace naturel au cœur d'un vaste ensemble forestier unitaire

L'impact du ou des tracés de raccordement en souterrain de la centrale au poste source situé à 20 km ne fait l'objet d'aucune analyse d'un point de vue de son incidence environnementale (inventaires) et donc de la séquence Eviter-Réduire-Compenser

Ce dossier ne comprend pas d'étude environnementale sur le tracé ou les variantes de tracé de raccordement électrique

Concernant l'analyse du patrimoine biologique nous notons :

Des habitats naturels sensible dont la majorité en zone humide recouvrant l'ensemble des parcelles concernées par le projet.

La présence majoritaire de bande à molinie et bourdaine qui va nous confirmer la présence du fadet des laiches.

La lande humide d'intérêt communautaire prioritaire a un enjeu de conservation fort et recouvre la majorité de la surface du projet.

Concernant les chemins enherbés qui pour le B.E il n'y aurait pas trop d'intérêts floristiques nous nous en étonnons car de nombreuses espèces sont présentes en limite

A l'analyse de ce dossier rien n'est dit sur les espèces recensées dans le cadre du SRCAE

Les impacts du projet recensés nous semblent ne pas refléter la réalité Le dossier ne donne pas d'assurance que la dérogation de destruction des espèces protégées, si elle était accordée, ne nuirait pas au maintien dans un état de conservation favorable les populations d'espèces concernées

Ces terrains révèlent une potentialité pour la production forestière qui est un objectif des différents documents d'urbanisme en vigueur.

Les impacts du projet semblent minimisés en ce sens qu'ils ne hiérarchisent pas suffisamment toutes les espèces impactées et le Bureau d'étude semble ignorant ou se désintéresser du rôle capital de la forêt pour la résilience au changement climatique.

La séquence ERC n'est pas respectée et le dossier ne donne pas l'assurance que la dérogation, si elle était accordée, ne nuirait pas au maintien, dans leur aire de répartition naturelle (c'est-à-dire au-delà du périmètre du projet) dans un état de conservation favorable les populations d'espèces concernées par le projet.

La DDTM privilégie le développement du photovoltaïque en toiture, moins couteux de préférence sur les terrains urbanisés ou dégradés et les parkings

Le lotier hispide contrairement à ce qui est mentionné se trouve bien sur le site et doit faire l'objet d'une étude complémentaire et obtenir l'accord de la CNPN (espèce végétale protégée)

Nous rappelons que les taillis font barrière à l'érosion des sols et entraine une sédimentation profitable pour la biodiversité

Nous demandons:

- L'étude sur les quantités de terres et de matériaux à déplacer (nécessaires pour les remblais de pistes internes et externes, nécessaire à l'implantation des constructions photovoltaïques et des bâtiments techniques) ou à mettre en œuvre.
- La position et l'emprise des locaux de la base vie et des différentes zones de stockage «longue durée », des hydrocarbures pour les engins, des terres polluées en cas d'événements accidentels :
- Les aménagements à prévoir pour le passage des véhicules amenant le matériel et devant intervenir sur site (poids-lourds, grues, pelles...). Les éléments manquants doivent être également intégrés dans l'évaluation des incidences du projet.
- La présentation sur une zone élargie, à minima à l'échelle intercommunale et en application de la démarche Éviter Réduire Compenser, une analyse permettant d'identifier les secteurs alternatifs de moindres enjeux de biodiversité, paysage, et consommation d'espaces, qui garantissent la meilleure prise en compte possible de l'environnement.
- La démonstration de la prise en compte du SRCAE et du cadre régional pour le développement des projets photovoltaïques.
- La démonstration de l'intégration environnementale du projet au moyen d'une évaluation des incidences adaptées et proportionnée aux enjeux locaux du site

La présentation technique du projet devra être complétée en précisant notamment les données d'exploitation du site, la localisation des tranchées à réaliser, les quantités de terres et de matériaux à déplacer ou à mettre en œuvre, l'emprise des locaux de la base vie et des zones de stockage, les aménagements pour le passage des véhicules. Évaluer les impacts du projet dans sa globalité y compris ceux des travaux de raccordement au poste source et des aménagements de pistes.

Conclusion de la SEPANSO LANDES

Compte tenu de toutes les observations présentées, ce projet fait l'objet d'un avis très défavorable de notre part

De plus ce dossier ne respecte pas :

- Les recommandations de décembre 2015 sur le patrimoine naturel du département des Landes,
- Le guide aquitain pour la prise en compte de la réglementation « espèces protégées »
- Le document de cadrage des services de l'état pour l'instruction des projets photovoltaïque en aquitaine de décembre 2009
- La liste rouge des espèces protégées en France de 2018 (entre autres fadet des laiches, lucane cerf-volant)

Des compléments de justification, voire de réévaluation des mesures compensatoires pour les zones humides ont été demandées par la MRAE. La SEPANSO qui conteste beaucoup des données présentées, estime qu'il serait indispensable de faire contrôler l'exactitude des données naturalistes par un organisme indépendant.

Une analyse des incidences potentielles sur les habitats naturels, la faune et la flore le long de l'itinéraire de raccordement et des pistes existantes permettant l'accès au site. La possibilité de raccordement externe du projet au réseau n'est pas démontrée. Nous rappelons que le processus d'évaluation environnementale et l'étude d'impact portent sur le projet dans son ensemble et concerne aussi le raccordement.

Les pluies exceptionnelles récurrentes qui inondent les parcs photovoltaïques et le voisinage devraient inciter à réfléchir avant de défricher (P.J. Communiqué SEPANSO en date du 01/02/2021)

En vous priant de bien vouloir comprendre que si nous avons répété certaines observations cela est essentiellement dû au fait que le dossier comporte des affirmations répétées ad libitum, comme si leur répétition leur donnait in fine le statut de vérités.

Veuillez agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Georges CINGAL Président Fédération SEPANSO Landes Secrétaire Général Fédération SEPANSO Aquitaine 1581 route de Cazordite - 40300 Cagnotte

> Georges.cingal@orange.fr http://www.sepanso40.fr

+33 5 58 73 14 53

Annexe 1 – SRADDET

Règle $N^{\circ}30$: Le développement des unités de production d'électricité photovoltaïque doit être privilégié sur les surfaces artificialisées bâties et non bâties, offrant une multifonctionnalité à ces espaces.

Objectif de référence

51. Valoriser toutes les ressources locales pour multiplier et diversifier les unités de production d'énergie renouvelable

Autre objectif auquel se rapporte la règle

- 31. Réduire de 50% la consommation d'espace à l'échelle régionale, par un modèle de développement économe en foncier
- 32. Assurer la cohérence entre l'urbanisation, l'offre de transport et les réseaux et équipements existants (numériques, eau/assainissement, etc.)
- 39. Protéger et valoriser durablement le foncier agricole et forestier

Document spécifiquement concerné

Schéma de cohérence territoriale (SCoT)

Plan local d'urbanisme (PLU(i))

Plan climat-air- énergie (PCAET)

Explication et justification de la règle générale

Afin de limiter l'atteinte aux espaces naturels, forestiers et aux espaces agricoles à fort potentiel agronomique et sans écarter les unités agri-voltaïques, l'accueil des activités nécessaires à l'essor de l'énergie photovoltaïque doit être privilégié dans les espaces déjà artificialisés bâtis et non bâtis.

La Nouvelle-Aquitaine dispose de nombreuses surfaces artificialisées pouvant accueillir des unités de production d'électricité solaire. A titre d'exemple, elle compte entre 13 000 et 26 000 hectares de parkings aériens (surfaces commerciales et artisanales, zones de stockage industriel, aires routières et autoroutières, établissements d'enseignement et équipements de loisirs et culturels). Le développement de l'électricité solaire et le rapprochement géographique entre sites de production et de consommation font de ces surfaces, majoritairement sous-utilisées, des sites privilégiés d'installation d'unités photovoltaïques sous la forme d'ombrières.

Les ombrières photovoltaïques permettent une valorisation de l'espace par la multiplication des fonctionnalités :

- Stationnement de véhicules et Bornes de recharge pour véhicules et vélos électriques et, à l'avenir, bornes de recharge hydrogène (power-to-gas).
- Protection des véhicules / passagers contre les intempéries (chaleur, pluie, neige).
- Production d'énergie renouvelable et de proximité.

Modalités de mise en oeuvre de la règle générale

Il est recommandé que les documents de planification SCoT prescrivent cette règle en définissant les secteurs opportuns et que les documents d'urbanisme la transposent en cartographiant les espaces et en précisant les modalités techniques et architecturales de mise en oeuvre.

Cadre légal ou réglementaire de la règle générale

- « En matière de climat, d'air et d'énergie, sont déterminées les mesures favorables au développement des énergies renouvelables et de récupération » -article R 4251-10 du CGCT
- « Toute autre règle générale contribuant à la réalisation des objectifs du schéma»
- article R.4251-8 du CGCT